

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires

Service eau environnement

Cellule milieux naturels, forêt et cadre de vie

Affaire suivie par Sylvie GRILLON  
tél. : 04.56.20.90.34  
sylvie.grillon@haute-savoie.gouv.fr

Annczy, le 18 JUIL. 2011

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**Arrêté n° 2011-199-0075**  
**de classement sonore des infrastructures de transports terrestres**  
**Commune de : THONON-LES-BAINS**

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment les articles R 111-4-1 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L 571-9 et 10, R571-32 à R571-43 et R571-44 à R571-52 ;

VU la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010.3317 du 6 décembre 2010 de délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté de subdélégation de signature n° 2011052-0023 du 21 février 2011 de Monsieur le Directeur départemental des Territoires modifiant l'arrêté n° 2010-1123 du 6 décembre 2010 ;

VU l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

VU l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement ;

VU l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements de santé ;

VU l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les hôtels ;

VU l'avis de la commune de THONON-LES-BAINS réputé favorable en date du 18 février 2011 ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Le présent arrêté abroge et remplace les dispositions de l'arrêté n° 98/1037 du 30 décembre 1998.

**Article 2 :** Les dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996 sus-visé sont applicables dans le département de Haute-Savoie aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 3 du présent arrêté.

**Article 3 :** Le tableau ci-dessous donne pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susmentionné, la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autres de ces tronçons ainsi que le type de tissu urbain.

Cette largeur est mesurée :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail de la voie la plus proche.

Commune traversée par la voie	Voies classées	Début du tronçon	Fin du tronçon	Catégorie	Largeur du secteur affecté par le bruit en mètres	Tissu ouvert ou en « u »
THONON-LES-BAINS	RD 1005	Limite Anthy sur Léman	Liaison Machilly/Thonon	3	100	ouvert
THONON-LES-BAINS	RD 1005	Liaison Machilly/Thonon	RD 2005	2	250	ouvert
THONON-LES-BAINS	RD 1005	RD 2005	Limite Thonon les Bains/Marin	3	100	ouvert
THONON-LES-BAINS	RD 2005	Avenue d'Evian	RD 1005	3	100	ouvert
THONON-LES-BAINS	RD 902	Avenue de la Dranse	Limite Thonon les Bains/Marin	4	30	ouvert
THONON-LES-BAINS	Avenue d'Evian	Avenue Saint François de Sales	Avenue de Thuysel	3	100	ouvert
THONON-LES-BAINS	Avenue de Corzent	Boulevard de la Corniche	Chemin de Montjoux	4	30	ouvert
THONON-LES-BAINS	Avenue de la Combe	Avenue de Ripaille	Avenue d'Evian	4	30	ouvert
THONON-LES-BAINS	Avenue de la Libération	Boulevard du Pré Cergues	Chemin de Ronde	3	100	ouvert
THONON-LES-BAINS	Avenue de la Dame RD 12	Avenue des Allinges	Route du Col du Feu	4	30	ouvert
THONON-LES-BAINS	Avenue de la Dranse RD 902	Avenue des Vallées	RD 902	4	30	ouvert

Commune traversée par la voie	Voies classées	Début du tronçon	Fin du tronçon	Catégorie	Largeur du secteur affecté par le bruit en mètres	Tissu ouvert ou en « u »
THONON-LES-BAINS	Avenue de Ripaille	Quai de Ripaille	Avenue de la Combe	4	30	ouvert
THONON-LES-BAINS	Avenue des Allinges RD 903	Avenue de la Libération	Avenue de la Dame	3	100	ouvert
THONON-LES-BAINS	Avenue de Senevulaz RD 903	Avenue de la Dame	100 m avant chemin sous Colo	4	30	ouvert
THONON-LES-BAINS	Avenue de Senevulaz RD 903	100 m avant chemin sous Colo	50 m après chemin sous Colo	3	100	ouvert
THONON-LES-BAINS	Avenue de Senevulaz RD 903	50 m après chemin sous Colo	Limite Thonon les Bains/ Allinges	4	30	ouvert
THONON-LES-BAINS	Avenue des Prés Verts	Avenue de Champagne	Avenue d'Evian	3	100	ouvert
THONON-LES-BAINS	Avenue des Vallées RD 902	Chemin de Ronde	Avenue de la Dranse	4	30	ouvert
THONON-LES-BAINS	Avenue de Thonon RD 12	Route du Col du Feu	Limite Thonon/ Allinges	4	30	ouvert
THONON-LES-BAINS	Avenue de Thuyset	Avenue d'Evian	Route d'Evian	4	30	ouvert
THONON-LES-BAINS	Avenue Jules Ferry RD 2005	Place des Arts	Avenue d'Evian	3	100	ouvert
THONON-LES-BAINS	Avenue du Clos Banderet	Avenue de Champagne	Avenue des Vallées	3	100	ouvert
THONON-LES-BAINS	Avenue du Général de Gaulle	Boulevard Carnot	Boulevard des Trolliettes	4	30	ouvert
THONON-LES-BAINS	Avenue du Général de Gaulle RD 2005	Boulevard des Trolliettes	Route de Genève	3	100	ouvert
THONON LES BAINS	Avenue du Général Leclerc	Avenue de Corzent	Quai de Rives	4	30	ouvert
THONON-LES-BAINS	Avenue Saint François de Sales	Avenue d'Evian	Avenue Jules Ferry	4	30	ouvert
THONON-LES-BAINS	Boulevard Carnot RD 902	Avenue du Général de Gaulle	Boulevard de la Corniche	4	30	ouvert
THONON-LES-BAINS	Boulevard de La Corniche	RD 2005	Boulevard Carnot	3	100	ouvert

Commune traversée par la voie	Voies classées	Début du tronçon	Fin du tronçon	Catégorie	Largeur du secteur affecté par le bruit en mètres	Tissu ouvert ou en « u »
THONON-LES-BAINS	Boulevard du Canal	Boulevard du Pré Cergues	Place des Arts	3	100	ouvert
THONON-LES-BAINS	Boulevard du Pré Cergues	Avenue du Forchat	Avenue de la Libération	4	30	ouvert
THONON-LES-BAINS	Boulevard du Pré Cergues RD 2005	Avenue de la Libération	Boulevard du Canal	3	100	ouvert
THONON-LES-BAINS	Boulevard Georges Andrier RD 902	Place des Arts	Chemin de Ronde	4	30	ouvert
THONON-LES-BAINS	Boulevard des Trolliettes RD 2005	Avenue du Général de Gaulle	Boulevard du Pré Cergues	4	30	ouvert
THONON-LES-BAINS	Chemin de Ronde	Avenue de la Libération	Avneue des Vallées	3	100	ouvert
THONON-LES-BAINS	Chemin des Marmottes	Place de Crête	Chemin des Harpes	4	30	ouvert
THONON-LES-BAINS	Quai de Ripaille	Quai de Rives	Avenue de Ripaille	4	30	ouvert
THONON-LES-BAINS	Quai de Rives	Avenue du Général Leclerc	Quai de Ripaille	3	100	ouvert
THONON-LES-BAINS	Route d'Evian	Avenue de Thuysset	Limite Evian/Publier	4	30	ouvert
THONON-LES-BAINS	Route de Genève RD 2005	Avenue du Général de Gaulle	Boulevard de la Corniche	3	100	ouvert
THONON-LES-BAINS	Route de Genève RD 2005	Boulevard de la Corniche	PR 3.19	2	250	ouvert
THONON-LES-BAINS	Route de Genève RD 2005	PR 3.19	Limite Thonon les Bains/Anthy sur Léman	3	100	ouvert
THONON-LES-BAINS	Route du Col du Feu RD 12	Avenue des Allinges	Avenue de Thonon	4	30	ouvert
THONON LES-BAINS	Rue de la Paix	Rue Vallon	Rue Michaud	3	100	ouvert
THONON-LES BAINS	Rue des Ursulles	Rue Michaud	Avenue d'Evian	3	100	ouvert
THONON-LES BAINS	Rue Fernand David RD 2005	Boulevard du Pré Cergues	Avenue du Général de Gaulle	4	30	ouvert

Commune traversée par la voie	Voies classées	Début du tronçon	Fin du tronçon	Catégorie	Largeur du secteur affecté par le bruit en mètres	Tissu ouvert ou en « u »
THONON-LES-BAINS	Rue Michaud	Rue de la Paix	Rue des Ursulles	3	100	ouvert
THONON-LES-BAINS	Rue Vallon	Place Jean Moulin	Rue de la Paix	4	30	ouvert

**Article 4 :** Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 3 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux articles du code de l'environnement sus-visés :

- Pour les bâtiments d'habitation l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.
- Pour les bâtiments d'enseignement l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.
- Pour les bâtiments de santé l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.
- Pour les hôtels l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

**Article 5 :** Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la détermination de l'isolement acoustique des bâtiments à construire inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 3 sont :

Catégorie	Niveau sonore au point de référence, en période diurne (en dB(A))	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne (en dB(A))
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

Les niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S.31-130 « cartographie du bruit en milieu extérieur » à une hauteur de 5 m au-dessus du plan de roulement et :

- à deux mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les rues en « U » ;
- à une distance de l'infrastructure de 10 mètres augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rue en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

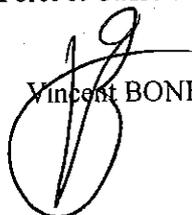
Cette distance est mesurée :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Article 6 : Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et Monsieur le Maire de THONON-LES-BAINS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture,
- et dont une copie sera adressée au maire de la commune de THONON-LES-BAINS pour affichage et aux gestionnaires de réseaux autoroutiers, routiers départementaux et ferroviaires.

P/ le Préfet et par délégation,  
P/Le Directeur Départemental des Territoires,  
Le Chef de la Cellule Milieux Naturels,  
Forêt et Cadre de Vie,

  
Vincent BONEU